



Modification	Nature de la modification	Date

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE
INGENIEURS-CONSEILS
27 avenue Marguerite de Navarre - 64200 LESCAR
40 00 avenue de la République - 65000 BAYONNE
Tél: 05 59 77 60 00
contact@hea.fr - www.hea.fr

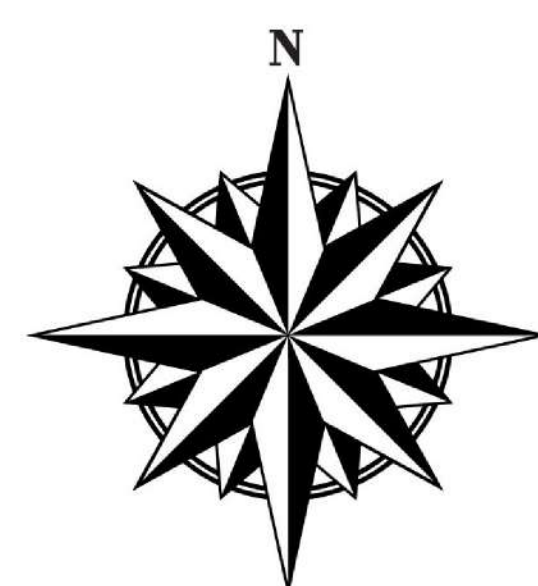
Affaire : 17.07.02
Plan n° 1
Echelle : 1/5000 ème
Date d'émission : 10/07/2018
Dessiné par : PAM

Doazon

Arnos

Casteide-Cami

Serres-Sainte-Marie



Légende


- Réseau AEP**
Réseau AEP
Réservoir
- Hydrants**
● PI dont le débit est > 60 m3/h
● PI dont le débit est compris entre 30 et 60 m3/h
● PI dont le débit est < 30 m3/h
■ BI
● PI projeté
■ BI projetée
■ Puisard déporté projeté
- Cheminement**
■ 200 m
■ 400 m
■ Projet 200 m
■ Projet 400 m

- Parcelles
— Limite communale
— SDIS - Delai operationnel <20 min


- Habitation**
□ bâtiment léger
□ bâtiment dur (>250m²)
□ bâtiment dur (<250m²)

- Bâtiment**
■ Agricole
■ ERP
■ Industriel
■ Lac

- Couverture incendie**
■ Bâtiment non couvert
■ Bâtiment insuffisamment couvert
■ Parcelle à urbaniser non couverte
□ Couverture suffisante

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
COMMUNE DE BOUMOURT	

TITRE DU DOCUMENT
<p align="center">Schéma communal de la défense extérieure contre l'incendie (SCDECI)</p> <p align="center">COMMUNE DE BOUMOURT</p>

BUREAU D'ETUDES
 <p>27, Avenue Marguerite de Navarre - 6230 LESCAR Tél. : 05 59 77 65 00 Fax : 05 59 77 65 09 contact@hea.fr</p>

N° D'AFFAIRE : A.17.07.02 – Mai 2018			
INDICE	DATE	ÉTABLI PAR	VERIFIÉ PAR
A	30/05/18	S.POTIN	D. GROSERRIN

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS	4
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
3. EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
3.1. Le décret du 27 février 2015 :	6
3.2. Le référentiel national de DECI :	8
3.3. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie	10
4. OBJECTIFS DU SCHEMA COMMUNAL	12
4.1. Analyse des risques	12
4.2. État de l'existant de la D.E.C.I.....	13
4.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.....	13
4.4. Constitution du dossier du schéma	13
4.5. Arrêté municipal de défense extérieur contre l'incendie	14
4.6. Procédure de révision.....	14
5. ETAT DE L'EXISTANT DE LA DEFENSE INCENDIE	15
5.1. Synthèse de la défense extérieure contre l'incendie actuelle	15
5.2. défense extérieure contre l'incendie prévu à court terme	15
5.3. Historique des vérifications de la capacité des hydrants	15
6. ANALYSE ET COUVERTURE	17
6.1. Centre d'incendie et de secours du territoire	17
6.2. Délai opérationnel.....	18
6.3. Risque général habitations	19
6.4. ERP	20
6.5. Exploitations agricoles.....	21
6.6. Etablissements industriels.....	22
6.7. Zone d'activités économiques	22
6.8. Zones actuellement non couvertes par la DECI.....	23
7. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT	24
7.1. Préconisations	24
7.2. Budget	24
7.3. Synthèse des propositions	25
8. CARTOGRAPHIE	27
9. LIMITES ET PRESCRIPTIONS	28

9.1.	Développement de l'urbanisation et DECI associée	28
9.2.	Choix de la solution conforme / solution optimisée	28

1. AVANT PROPOS

Suite à la validation de l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement département de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées Atlantiques (RDDECI), Le Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons a souhaité réaliser le Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) des communes adhérentes à l'eau potable et élaborer la carte communale de couverture de risques pour la défense extérieure contre l'incendie.

Le SCDECI peut être élaboré dans le cadre d'une analyse intercommunale. Toutefois, il doit être décliné par commune.

Dans ce cadre, chaque commune adhérente a chargé via une convention le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons de la réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie afin d'avoir une méthodologie tenant compte des caractéristiques du réseau d'eau potable.

La durée de la convention correspond à la durée de la réalisation du SCDECI et prend automatiquement fin à la réception des documents issus de l'étude pour chaque commune.

Chaque Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) sera réalisée sur la base de l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées Atlantiques (RDDECI).

Il s'agit de réaliser pour chaque commune :

- L'analyse des risques
- L'état des lieux de l'existant
- L'application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI
- La constitution du schéma

Le présent rapport présente le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de :

SCDECI de la Commune de Boumourt

Pour mémoire, dans le cadre de la présente étude, la modélisation du réseau AEP réalisée durant le schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2015 a été actualisée : l'ensemble des aménagements et travaux réalisés entre 2015 et début 2018 ont été intégrés dans la modélisation et pris en compte dans les résultats hydrauliques.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La défense externe contre l'incendie est encadrée par un ensemble de textes variés allant du code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

◆ **Le code général des collectivités territoriales** : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7).

Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

La collectivité ne devra répondre que de l'aggravation des conséquences du sinistre par rapport aux dommages qu'ils auraient entraînés, si le service public avait été exécuté de manière normale.

◆ **Le code de l'urbanisme** : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

◆ **La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951** : Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures.
- La distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

On pourra également trouver d'autres textes plus spécifiques à l'univers des sapeurs-pompiers comme l'arrêté du 1er février 1978 ou encore la loi du 03 mai 1996 et son décret d'application du 26 décembre 1997. On pourra également trouver des textes plus génériques sur la défense incendie comme la circulaire interministérielle du 20 février 1957 ou la circulaire du 9 août 1967, sachant que la plupart des textes ne font qu'appuyer ou reprendre les trois principaux textes précédemment développés en matière de défense incendie.

3. EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3.1. LE DECRET DU 27 FEVRIER 2015 :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie est paru au *Journal officiel* du dimanche 1er mars. Ce décret marque la fin d'une longue attente des maires : c'est en 2001 en effet que l'Association des maires de France avait saisi le ministre de l'Intérieur pour clarifier les droits et devoirs respectifs des maires, des communes, des EPCI et des divers partenaires concernés par la gestion des réseaux d'eau ou la sécurité civile. Il aura fallu trois années pour que sorte ce décret d'application de l'article 77 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

La loi de mai 2011 confirmait que la défense extérieure contre l'incendie était un pouvoir de police spéciale du maire, que les investissements y afférant étaient à la charge du budget général de la commune, et enfin que cette compétence était transférable aux EPCI. Le décret paru le 1er mars met en musique ces mesures. Il définit les points d'eau incendie (« *ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie* », bouches, poteaux, points d'eau naturels ou artificiels), pose le principe d'un « *référentiel national* » fixant les grands principes tels que les caractéristiques techniques des points d'eau incendie, leur signalisation, les règles en matière de contrôle, etc.. Ce référentiel est encore à venir, sous forme d'arrêté. Mais surtout, le décret confirme que ce référentiel sera décliné au niveau local, puisque chaque préfecture aura la tâche de fixer « *les règles, dispositifs et procédures* » concernant chaque département. Un « *règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie* » sera élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en concertation avec les maires.

Il s'agit non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques.

Il reviendra aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, si la compétence leur a été transférée, d'identifier ces risques, de prendre compte et de fixer « *la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau* » en fonction des sujétions de terrain. Par ailleurs, les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre pourront (la mesure est facultative) établir un « *schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie* ».

Les communes ou EPCI compétents seront désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), ces tâches incluant : les « *travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau* », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Ces tâches pourront également être déléguées à « *d'autres personnes publiques ou privées* ».

Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI. La proposition de l'Association des maires de France, visant à faire effectuer ces contrôles par les SDIS, n'a pas été retenue par le gouvernement.

Les autres dispositions principales du décret du 27 février 2015 sont les suivantes :

- l'autorité de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie (**le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre auquel ce pouvoir a été transféré**) devra déterminer, à partir du règlement départemental et en fonction des risques identifiés sur le territoire, l'implantation et les caractéristiques des points d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie ; avant de prendre les décisions correspondantes, le maire ou le président de l'EPCI peut, s'il l'estime nécessaire, élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- le décret précise, comme l'avait proposé la FNCCR, que les travaux et aménagements nécessaires pour la DECI ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau d'eau potable ;
- les contrôles techniques périodiques des points d'eau affectés à la DECI sont effectuées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre au titre de la police spéciale, les SDIS assurant pour leur part des reconnaissances opérationnelles (après information du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre).

Visant à clarifier les règles et procédures relatives aux points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, **le décret du 27 février 2015 prévoit un référentiel national qui définira les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI**, ainsi que les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau utilisés en cas d'incendie. Ce référentiel national sera décliné au niveau local, des règlements départementaux de DECI devant être élaborés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et arrêtés par les préfets après concertation avec les acteurs locaux, dans un délai de deux ans.

3.2. LE REFERENTIEL NATIONAL DE DECI :

Ce référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) est pris pour application de l'article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article est issu du décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. Il présente des solutions possibles.

Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de D.E.C.I. adaptées aux risques et contingences des territoires sont fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Ce référentiel fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I.

Sur le fond, un certain nombre de points soulevés ont été pris en compte dans cette dernière version du projet de référentiel :

La fréquence des contrôles est déterminée dans le règlement départemental de DECI et doit être « adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau »

L'élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI se fait sous maîtrise d'ouvrage du maire et non du SDIS (qui doit en revanche être consulté)

Il n'est plus fait mention d'un minimum des besoins en eau devant être satisfait à partir d'hydrants connectés au réseau public ; le référentiel indique uniquement que la quantité d'eau nécessaire pour les risques ordinaires importants est « fournie au mieux par un réseau d'eau sous pression »

L'avis des services de l'eau préalablement à l'élaboration du règlement départemental de DECI, du schéma communal ou intercommunal de DECI.

Une nouvelle approche de conception de la D.E.C.I. est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
 - risques courants faibles pour les hameaux, écarts... ;
 - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

- risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles...)

Cette approche permet d'intégrer les **contingences de terrain** pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc **plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables**. Il s'agit d'**atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité**.

Les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) sont ainsi **adaptés à l'analyse des risques** :

Risques courants :

- **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, **avec un minimum 30 m3 utilisables en 1 h ou instantanément** ;
- **ordinaires** : **120 m3 utilisables en 2 heures** ;
- **importants** : plusieurs sources de 120 m3 utilisables en 2 heures, au cas par cas.

Ces valeurs sont des valeurs indicatives pivot.

Les P.E.I. utilisables sont des ouvrages publics et privés constitués par :

- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau conformes aux spécifications fixées pour chaque département.

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Le principe de l'**utilisation cumulative** de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi.

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Cette distance doit être mesurée par des **cheminements praticables** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur.

Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux**.

Un arrêté préfectoral DECI du 12 septembre 2016 et un règlement départemental SDIS découlent du décret du 27 février 2015.

3.3. LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La réglementation en vigueur à partir de 2017 est l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement département de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées Atlantiques (RDDECI)

La commune ou l'EPCI :

- assure la réalisation de la DECI publique ainsi que son contrôle et son entretien. Elle peut déléguer une partie de ses missions mais en garde la responsabilité,
- assure l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement ;
- arrête sa DECI communale,
- avertit le SDIS 64 de toute indisponibilité d'un point d'eau et de sa remise en état,
- élabore le schéma communal ou intercommunal de la DECI intégrant les points d'eau incendie public et privés (facultatif),
- informe le SDIS 64 de la création d'un nouveau point d'eau lors de la réalisation d'un aménagement.
- Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (art. L. 2225-2 du CGCT).
- Il est placé sous l'autorité du Maire et est décrit à l'article R. 2225-7 du CGCT.
- Ce service est transférable à l'EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président d'EPCI
- Le service public de DECI assure ou fait assurer la **gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des PEI.

• **Définition des risques et des besoins en eau :**

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle \leq à 40 m ² , 2 niveaux maxi et isolée \geq à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle \leq à 250 m ² et isolée \geq à 8 m R+1 et R-1	30 m ³ disponibles ou 30 m ³ /h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m ³ /h chacun	120 m ³ disponibles ou 60 m ³ /h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1 ^{er} groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

La protection incendie peut être assurée par le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) si celui-ci peut garantir les conditions hydrauliques suivantes :

- 30 ou 60 m³/h pendant 1 à 2 heures en fonction des risques,
- 1 bar de pression résiduelle.

Dans tous les cas, les canalisations doivent toujours être dimensionnées par rapport aux besoins en eau potable et non pas par rapport aux besoins pour la protection incendie.

La commune doit réaliser le schéma communal de défense extérieur contre l'incendie (SCDECI)

Le SCDECI peut être élaboré dans le cadre d'une analyse intercommunale. Toutefois, il devra être décliné par commune.

La DECI étant un dispositif demandant des moyens importants, il est nécessaire pour les communes d'en avoir une vision globale et prospective.

Le schéma communal de la DECI permet ainsi après un diagnostic détaillé de chaque risque incendie, de prendre en compte :

- L'écart entre l'existant et les besoins issus du présent règlement,
- Les projets de construction,
- Des réservations immobilières pour l'extension éventuelle de la DECI,
- Des charges de fonctionnement et d'investissement induites.

Ce schéma communal est réalisé par la commune au regard des instructions du RDDECI.

Le SDIS 64 donne un avis technique sur ce document avec ses éventuelles propositions. Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

4. OBJECTIFS DU SCHEMA COMMUNAL

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit permettre à chaque maire de connaître sur son territoire communal:

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...) ;

afin de **planifier** les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. (point d'eau incendie) sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des **P.E.I. très particuliers** ou des **configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés** dans ce règlement, adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

4.1. ANALYSE DES RISQUES

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, ferme, maison individuelle...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;
- ...

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée)

Autres éléments :

- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
- le schéma de distribution d'eau potable ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

4.2. ÉTAT DE L'EXISTANT DE LA D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

4.3. APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE ET EVALUATION DES BESOINS EN P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des **priorités** de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de **planifier** la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les **communes limitrophes** pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

4.4. CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I. ;
- **Méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation.
- **Analyse, couverture et propositions** : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps.
- **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.
- **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance » ;

4.5. ARRETE MUNICIPAL DE DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE

Le SCDECI doit être validé par Arrêté Communal.

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 64,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés),
- les autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le Maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

4.6. PROCEDURE DE REVISION

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipement prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

5. ETAT DE L'EXISTANT DE LA DEFENSE INCENDIE

5.1. SYNTHESE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ACTUELLE

La commune dispose actuellement de :

- 3 poteaux d'incendie
- 1 bâche incendie

Un point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

PI	Localisation	Capacité sous 1 bar*	Alimentation	Capacité ressource amont
1	VC N°1	> 60 m3/h	Réseau AEP SIEATC	Réservoir Arnos-Boumourt 150 m3
2	VC N°4	> 60 m3/h	Réseau AEP SIEATC	Réservoir Arnos-Boumourt 150 m3
3	VC N°2	> 60 m3/h	Réseau AEP SIEATC	R4 Serres-Sainte-Marie 800 m3
BI	Localisation	Capacité	Alimentation	Caractéristique
1	RESERVOIR ARNOS BOUMOURT VC N°1	150 m3	Réseau AEP SIEATC	Prise par aspiration

**Données issues des essais 2017*

5.2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PREVU A COURT TERME

- Sans objet

5.3. HISTORIQUE DES VERIFICATIONS DE LA CAPACITE DES HYDRANTS

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales des poteaux d'incendie de la commune ainsi que le suivi débit/pression réalisé par les pompiers et le SIEATC de 2005 à 2017 (Données SIEATC).

PI	LIBELLE	1998	2005	2009	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1	VOIE COMMUNALE n°1	60	60	63	60	>60	>60	56	>60	>60	>60
2	VOIE COMMUNALE n°4	60	40	46	41	49	49	47	>60	>60	>60
3	VOIE COMMUNALE n°2	110	50	76	66	>60	>60	>60	>60	>60	>60
		NB : Q max en 1998									

* Le débit d'un poteau incendie de 100 mm de diamètre doit être conforme au débit réglementaire minimum avec un résiduel de pression de 1 bar mesurée en sortie d'appareil (Norme NF S 61-213).

Campagne de mesure 2017	
Nombre de poteaux testés	3
Poteaux conformes courant >60 m ³ /h	3
Poteaux conformes risque faible 30 à 60 m ³ /h	0
Poteaux non conformes	0

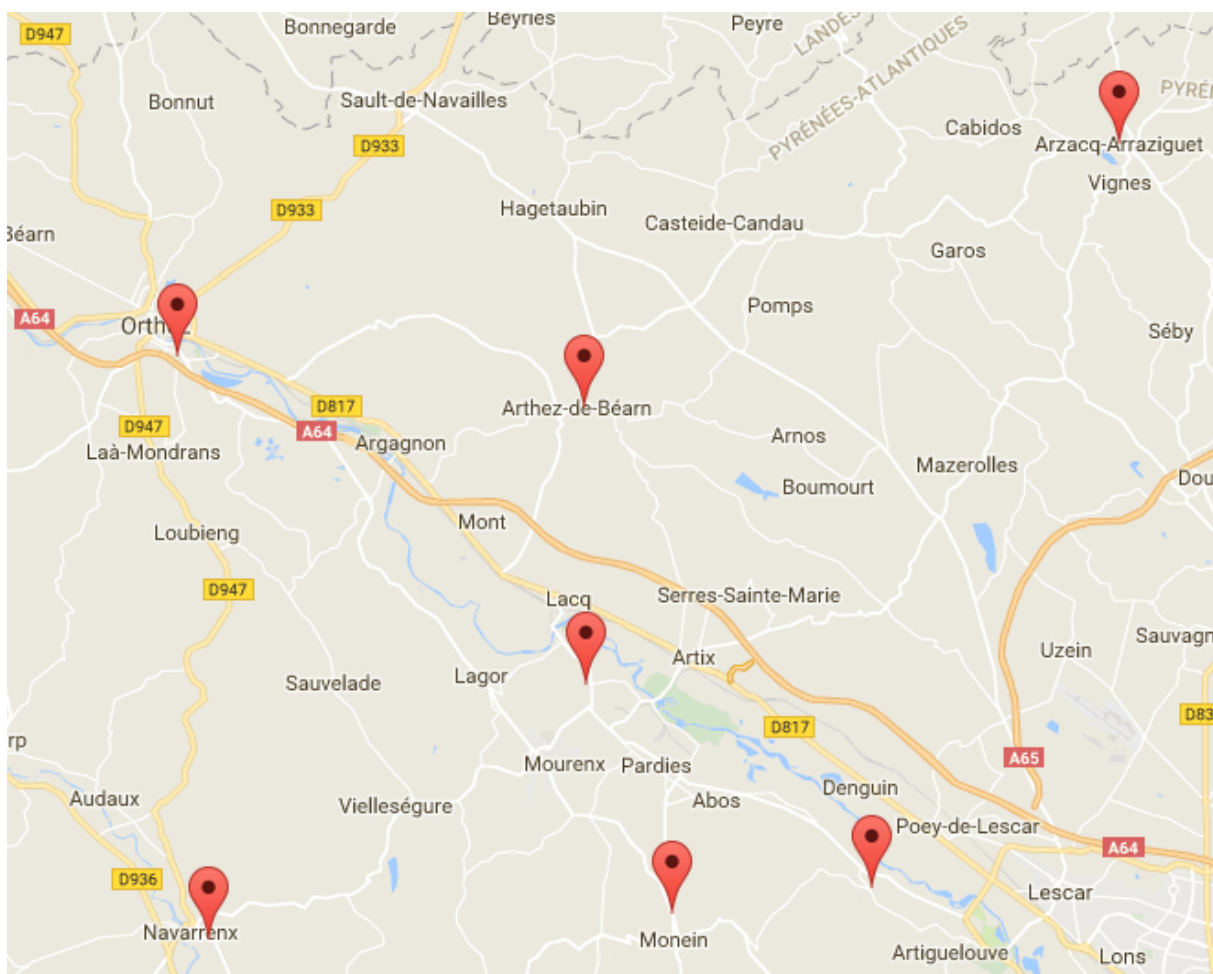
La campagne de mesure sur les poteaux incendie menée en 2017 confirme de manière générale les observations de la modélisation hydraulique et théorique.

6. ANALYSE ET COUVERTURE

6.1. CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TERRITOIRE

- CIS Mourens-Artix (Mixte)
- CIS Arthez-De-Béarn (Volontaire)
- CIS Orthez (Mixte)
- CIS Arbus (Volontaire)

CARTOGRAPHIE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Données SDIS 64) :



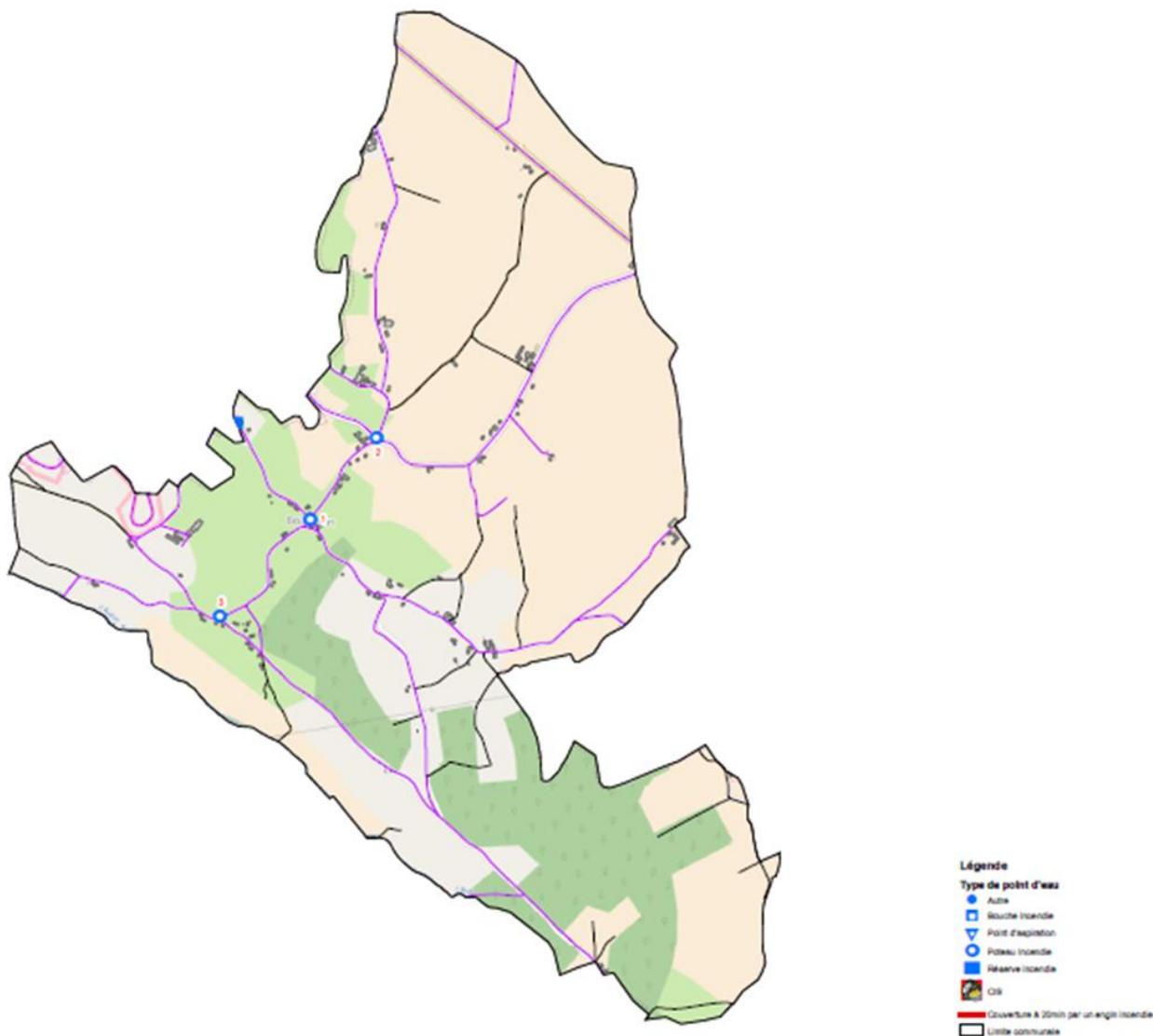
6.2. DELAI OPERATIONNEL

Le délai opérationnel transmis par le SDIS 64 est supérieur à 20 min sur l'ensemble de la commune.

AVERTISSEMENT SDIS :

Réalisation de la cartographie selon un calcul théorique avec :

- un temps de départ moyen du CIS de 1er appel sur les 3 dernières années
- code sinistre Incendie
- moyens humains et matériels disponibles immédiatement en CIS



Extrait de la carte de couverture DECI fourni par le SDIS – Année 2017

6.3. RISQUE GENERAL HABITATIONS

La Commune de Boumourt est située en zone semi-rurale.

De manière générale, la commune est classée en risque courant ordinaire.

La distance entre les habitations est inférieure à 8 m.

▪ **Risque courant ordinaire :**

Habitations individuelles Risque courant ordinaire	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
250 m ² < Surface de plancher ≤ 500 m ² R+3 maxi Tiers ≥ 8 m ou séparé par un mur coupe-feu 1 heure	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m ³	200 m
	Délai >20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 60 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m ³	200 m

Certaines habitations sont classées en risque courant faible soit des surfaces développées de plancher des habitations inférieures à 250 m² et une distance minimale entre habitations de plus de 8 m.

▪ **Risque courant faible :**

Habitation individuelle Risque courant faible	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance entre risque et point d'eau
40 m ² < Surface de plancher ≤ 250 m ² R+1, R-1 maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 30 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m ³	400 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 30 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m ³	200 m
		Avec autoprotection généralisée normée	Hydrant 30 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m ³	2 000 m

6.4. ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Les ERP recensés sur la Commune sont les suivants :

- Mairie
- Eglise
- Ecole élémentaire
- Foyer communal

Etablissements recevant du public	Capacité opérationnelle du SDIS 64		Besoins en eau	Distance du point d'eau
Etablissement < 40 m ² 2 niveaux maxi Tiers ≥ 8 m	Délai ≤ ou ≥ 20 mn		Pas de DECI	
40 m ² < surface non recoupée ≤ 250 m ² Tiers ≥ 8 m ou séparé par des murs coupe-feu* R+1, R-1 maxi	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	200 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	150 m
		Avec autoprotection normée	Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	400 m
250 m ² < surface non recoupée ≤ 500 m ²	Délai ≤ 20 mn		Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	60 m (CS) 100 m ou 150 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	60 m (CS) 100 m ou 150 m
		Avec autoprotection normée	Hydrant 60 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m ³	60 m (CS) ou 150 m
surface non recoupée > 500 m ²	Délai ≤ 20 mn		Application de l'instruction technique D9**	60 m (CS) 100 m ou 150 m
	Délai > 20 mn	Sans autoprotection	Application de l'instruction technique D9	60 m (CS) 100 m ou 150 m
		Avec autoprotection normée	Application de l'instruction technique D9	60 m (CS) 100 m ou 150 m

Les besoins en défense incendie sont de 60 m³/h pendant 2 heures ou réserve de 120 m³. La distance de l'ERP au point d'eau dépendra de la surface du bâtiment.

6.5. EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les exploitations agricoles recensées sur la commune sont les suivantes :

Raison sociale	Nom	Adresse	Type d'exploitation
M.	LAMUGUE	VC N°2	Elevage + stockage (foin)
GAEC DES BRUYERES	M. le gérant Patrick LALERE	Rte de Sault De Navailles	Elevage + Stockage (foin et matériel)
EARL PICOU	M. le gérant Jean-Pierre PEDEGERT	Maison Picou	Elevage + Stockage (foin et matériel) + Photovoltaïque
EARL ARGELES	M. le gérant Guy ESTRADÉ	VC N°5	Stockage (foin et matériel)
PEDEGERT	Mr Jean-Marc Ernest PEDEGERT	Route de Mazerolles	Elevage + Stockage
EARL DES PLATANES	M. le gérant Stéphane BORDENAVE	VC N°4	Stockage (matériel) / Pizzas
M.	Frédéric LARRE	VC N°1	Elevage + Stockage
EARL PRAT	M. le gérant André PRAT	Maison Labaigt	Elevage + Stockage (foin et matériel)
EARL CRUZALEBES	M. le gérant Serge CRUZALEBES	L'Ayguelongue VC N°8	Stockage (foin et matériel)
EARL DES COLLINES	M. le gérant Sébastien LABOURDETTE	Quartier Lamarlade	Stockage (foin et matériel)

(Données transmises par la DDTM 64 dans le cadre des dossiers PAC 2017)

Exploitations agricoles non ICPE	Surface de plancher* et surface couverte non close** non recoupée***	Besoins en eau **** minimum	Distance du point d'eau mini à maxi
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage, autre stockage, élevage)	$S \leq 100 \text{ m}^2$	Hydrant 30 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 30 m ³	de 100 m à 400 m
	$100 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Hydrant 30 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 60 m ³	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	
	$1\,000 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 90 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant 120 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 240 m ³	
	$S > 3\,000 \text{ m}^2$	Etude spécifique par le SDIS	

6.6. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Pas d'établissement industriel recensé sur la commune.

Etablissements industriels non ICPE	Surface non recoupée	Besoins minimal en eau*	Distance** du point d'eau mini à maxi
Classement des activités et stockages en risques industriels (annexe 5)	$S \leq 40 \text{ m}^2$	Pas de prescription de DECI	
	$40 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	Hydrant $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure ou réserve de 30 m^3	De 100 m à 200 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	Hydrant $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de 60 m^3	
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	
	$1\,000 \text{ m}^2 < S \leq 2\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de 240 m^3	
	$2\,000 \text{ m}^2 < S \leq 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de 360 m^3	
	$S > 3\,000 \text{ m}^2$	Hydrant $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de $360 \text{ m}^3 + (30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou réserve de 60 m^3 par tranche de 500 m^2)	

6.7. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Pas de zone d'activités économiques recensée sur la commune.

Risques à défendre	Besoins minimal en eau	Distance du point d'eau mini à maxi
Zone artisanale Zone commerciale Zone industrielle	Hydrant $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou réserve de 120 m^3	De 100 à 200 m

6.8. ZONES ACTUELLEMENT NON COUVERTES PAR LA DECI

Les zones non couvertes sont représentées en jaune sur le plan de couverture des risques joint en annexe.

Les zones insuffisamment couvertes sont quant à elles représentées en marron sur ce même plan.

Nom	Catégorie	Couverture actuelle
Zone non couverte		
D276 au sud de l'EARL Picou	Zone d'habitation (6 habitations) + 1 exploitation agricole	Non couvert
Quartier Route de Mazerolles (sud-est de la Commune)	Zone d'habitation (6 habitations) + 2 exploitations agricoles (EARL Prat et ferme Pedegert)	Non couvert
Quartier Lamarlade (sud-ouest de la Commune)	Zone d'habitation (5 habitations)	Non couvert
D945 Rte de Sault de Navailles (nord-est de la Commune)	Zone d'habitation (2 habitations)	Non couvert
Chemin Berdolou / EARL des Platanes / EARL Argeles	Zone d'habitation (2 habitations) + 2 exploitations agricoles	Non couvert
Chemin Berdolou	Zone d'habitation (2 habitations)	Non couvert
Dispersé sur le territoire communal	Habitations et exploitations agricoles dispersées et isolées	Non couvert

7. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

7.1. PRECONISATIONS

- Resserrer le maillage des poteaux incendie là où le réseau permet de fournir un débit et une pression satisfaisante.
- Ne pas surdimensionner davantage les canalisations. Opter pour des solutions alternatives sur les secteurs ne pouvant raisonnablement pas être protégés par le réseau.
- Mise en place de bâches / cuve incendie indépendante.

7.2. BUDGET

La fourniture et mise en place d'un nouveau poteau d'incendie est estimée à 4 500 € HT comprenant :

- F&P Poteau non renversable (plus-value 500 € HT pour PI renversable avec clapet)
- Piquage / S de réglage / Vanne / Numérotation / Marquage au sol

*Ce prix ne comprend pas le cout de l'acquisition foncière ou d'aménagement de voirie (à négocier/étudier au cas par cas) pour la zone de parking réglementaire de 8*4 m soit 32 m2. Ce prix ne comprend pas les dispositifs complémentaires éventuels de protection des poteaux d'incendie (Plus-value d'environ 300 € HT à prévoir par poteaux pour une protection par exemple) :*



La mise en place d'une nouvelle bâche incendie de 120 m3 est estimée à environ 25 000 € HT comprenant :

- Bâche verte souple 120 m3
- Clôture souple et portillon verrouillé
- Poteau bleu en extérieur (pour aspiration et mise en pression)
- Zone de stationnement du camion pompier (permettant de laisser un passage sur la voirie)
- Panneau d'interdiction de stationner

Ce prix ne comprend pas le cout de l'acquisition foncière (à négocier au cas par cas) d'environ 150 m² minimum pour chaque installation de bâche.



7.3. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Priorité	Nom	DECI réglementaire		DECI optimisée*	
		Aménagement	Budget estimatif € HT	Aménagement	Budget estimatif € HT
1 (2018 / 2019)	D276 au sud de l'EARL PICOU	2 BI 120 m3 couvrant 7 habitations en risque ordinaire. 1 BI 120 m3 couvrant l'EARL Picou.	75 000	2 PI (PI N°4 et N°5) sur la conduite Ø80 en fonte (débit compris entre 30 et 40 m3/h) couvrant 5 habitations en risque faible. 2 habitations en risque ordinaire restent insuffisamment couvertes. La ferme Picou située entre 200 et 400 m du PI N°4 pourrait être considérée comme partiellement couverte.	9 000
	Quartier Lamarlade (sud-ouest de la Commune)	1 BI 30 m3 couvrant 5 habitations en risque faible	15 000	1 PI (PI N°6) sur la conduite Ø110 PVC (débit > 60 m3/h) couvrant 3 habitations. 3 habitations situées entre 200 et 400 m pourraient être considérées comme partiellement couvertes. (délai opérationnel SDIS > 20 min)	4 500
	Chemin Lamarlade / EARL des Collines	- 1 PI (PI N°7) sur la conduite Ø110 PVC (débit théorique compris entre 40 et 60 m3/h) couvrant 1 habitation en risque faible. - 1 BI 120 m3 couvrant l'EARL.	29 500	1 PI (PI N°7) sur la conduite Ø110 PVC (débit théorique compris entre 40 et 60 m3/h) couvrant 1 habitation. L'EARL des Collines se trouve entre 200 et 400m et pourrait donc être considéré comme partiellement couvert.	4 500
TOTAL Priorité 1			119 500		18 000
2 (2020 / 2030)	Quartier Route de Mazerolles (sud-est de la Commune)	2 BI (BI N°2 et N°3) 120 m3 couvrant 6 habitations ainsi que 2 exploitations agricoles	50 000	Identique	50 000
	D945 Rte de Sault de Navailles (nord-est de la	1 BI (BI N°5) 30 m3 couvrant 2 habitations en risque faible	15 000	Identique	15 000

	Commune)				
	Chemin Berdolou / EARL des Platanes / EARL Argeles	1 BI (BI N°6) 120 m3 couvrant 2 habitations ainsi que 2 exploitations agricoles	25 000	Identique	25 000
	Chemin Berdolou	1 BI (BI N°7) 120 m3 couvrant 2 habitations en risque ordinaire	25 000	Identique	25 000
TOTAL Priorité 2			115 000		115 000
3	Dispersé sur le territoire communal	9 habitations et exploitations isolées nécessitant 1 BI dédiée de 30 ou 120 m3.	175 000	8 habitations et exploitations isolées nécessitant 1 BI dédiée de 30 ou 120 m3.	150 000
TOTAL Priorité 3			175 000		150 000
TOTAL GENERAL			409 500 € HT		283 000 € HT

*** La DECI optimisée n'est pas entièrement conforme au RDDECI établi par le SDIS 64. C'est un compromis entre la DECI réglementaire et le budget disponible pour la mise en place des équipements nécessaires à cette défense incendie.**

Le choix de retenir la solution « DECI réglementaire » ou la solution « DECI optimisée » reste de la responsabilité du Maire de la commune concernée, en concertation avec le SDIS et est fonction du budget communal disponible.

Les couts indiqués dans le budget estimatif ci-dessus ne comprennent pas :

- *Les couts d'études complémentaires éventuelles (étude géotechnique, levés topographiques, maîtrise d'œuvre, ...)*
- *L'acquisition foncière pour l'installation des poteaux ou bâches incendie*
- *Les modifications des caractéristiques des poteaux ou des bâches incendie liées à l'évolution réglementaire (volume des bâches par exemple)*
- *Les aménagements de voirie pour les zones de parking réglementaire de 8*4 m*
- *Les dispositifs complémentaires éventuels de protection des poteaux d'incendie*
- *Les suggestions architecturales ou paysagères éventuelles*

8. CARTOGRAPHIE

Le plan de la DECI communal (A0) associé à la présente étude et joint en annexe reprend les principaux éléments de l'analyse de la couverture de risques et les propositions d'aménagement :

- Le plan cadastral de la commune
- Les habitations et bâtiments spécifiques :
 - Quadrillé bleu : Bâtiment léger
 - Rayé rouge : Bâtiment d'habitation > 250 m²
 - Rayé noir : Bâtiment d'habitation < 250 m²
 - Vert : Bâtiment agricole
 - Orange : Bâtiment ERP
 - Rouge : Bâtiment industriel
- Le tracé du réseau AEP et les ouvrages principaux de stockage
- Les poteaux incendie actuellement en place
 - Rond vert : Poteaux ordinaires présentant un débit > 60 m³/h sous 1 bar
 - Rond bleu : Poteaux faibles présentant un débit compris entre 30 et 60 m³/h sous 1 bar
 - Rond rouge : Poteaux non conformes présentant un débit < 30 m³/h
- Les bâches incendie actuellement en place (Carré orange)
- Les zones de délai opérationnel du SDIS < 20 min (Voirie surlignée en rouge)
- Les zones de cheminement depuis les points d'eau de défense incendie :
 - Vert : Distance maximale de 200 m depuis le point d'eau
 - Vert clair : Distance maximale de 400 depuis le point d'eau (uniquement dans le cas d'un risque courant faible et d'une zone comprise dans le délai opérationnel du SDIS < 20min)
- Les habitations ou bâtiments non couverts ou insuffisamment couverts :
 - Parcelle blanche : Parcelle couverte par la DECI
 - Parcelle jaune : Pas de défense incendie
 - Parcelle marron : Défense incendie insuffisante
 - Parcelle orange : Parcelle urbanisable selon le document d'urbanisme en vigueur et actuellement non couverte par la défense incendie en place sur la commune.
- Les aménagements proposés :
 - Rond rose : Poteau d'incendie projeté
 - Carré rose : Bâche incendie projeté
 - Cheminement rose : Distance maximale de 200 m depuis le point d'eau projeté
 - Cheminement violet : Distance maximale de 400 m depuis le point d'eau projeté

En première approche, il a été reporté sur le plan de la DECI communal les aménagements correspondants à la solution « DECI optimisée ».

9. LIMITES ET PRESCRIPTIONS

9.1. DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET DECI ASSOCIEE

L'analyse des risques a été réalisée sur l'existant. L'objectif est de réaliser un état des lieux exhaustif et d'envisager dans un premier temps la remise à niveau et en conformité de la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments existants via des préconisations pour améliorer l'existant.

La présente étude intègre les documents d'urbanisme existants (disponibles sur le site de la CCLO) et tient compte de l'emplacement potentiel des projets de constructions à venir pour l'extension éventuelle de la DECI.

La commune de Boumourt n'a, à ce jour, approuvé aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

La DECI a donc été étudiée seulement sur l'existant.

Il n'est pas possible à ce jour de définir les réels besoins futurs en DECI conformément au RDDECI sans connaître les caractéristiques précises des futurs projets de construction (type de bâtiment, superficie, hauteur, densité de la zone, distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque, usages, activité, stockages, ...).

Dans ce cadre, il sera nécessaire pour chaque nouveau projet de construction de réaliser :

- Une étude spécifique sur les zones futures à urbaniser en fonction du type de bâtiment prévu (afin de vérifier que la DECI proposée dans cette étude permet de couvrir le risque du nouveau bâtiment),
- Une étude spécifique (avec avis SDIS) sur l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, bâtiment ERP, ZAC et bâtiment industrielle en fonction des caractéristiques de chaque projet.

9.2. CHOIX DE LA SOLUTION CONFORME / SOLUTION OPTIMISEE

La présente étude propose en fonction des cas le choix entre :

- une solution conforme au RDDECI
- une solution optimisée qui est un compromis entre l'objectif d'atteinte de la conformité du RDDECI et les coûts d'investissement correspondants. Toutefois, la solution optimisée n'est pas à 100% conforme aux recommandations du RDDDECI.

Le choix de la solution à mettre en œuvre reste à la charge et de la responsabilité de la commune en fonction de ses capacités budgétaires et de l'estimation du risque que la commune fera pour chaque cas.